



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **Arrêté préfectoral approuvant le plan départemental de gestion des déchets du BTP**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
**Bureau du cadre de vie**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire interministérielle du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

**VU** les travaux de la commission de concertation chargée de l'élaboration de plan de gestion des déchets de chantier du BTP, créée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 modifié le 22 avril 2002 ;

**VU** l'avis de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2003 ;

**VU** l'avis émis par le conseil général de l'Ariège par délibération du 24 mai 2004 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 mars 2004 ;

**VU** l'avis émis le 4 juin 2004 par la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** que l'avis de la commission consultative du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux a été sollicité le 18 mai 2004 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) de l'Ariège est approuvé conformément au document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : le plan sera révisé au plus tard dix ans après son approbation.

.../...

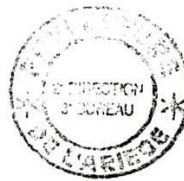
**ARTICLE 3** : un rapport relatif à la mise en œuvre du plan sera présenté une fois par an à la commission consultative du plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et M le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le **15 DEC. 2005**

Le Préfet,

**P/ Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Christian RICARDO**



PREFECTURE DE L'ARIEGE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Ariège



# PLAN DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DE BTP DE L'ARIEGE

10, rue des salenques  
BP 102  
09007 Foix cedex  
téléphone :  
05 61 02 47 00  
télécopie  
05 61 02 47-47  
mél : dde-ariège  
@equipement.gouv.fr

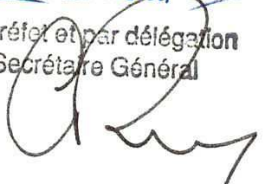


VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

Foix, le...15...DEC...2005.....

Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christian RICARDO



# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION AU PLAN DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DE L'ARIEGE**

### **1. EVALUATION DU GISEMENT DES DECHETS DE CHANTIER EN ARIEGE**

- 1.1. NOMBRE D'ETABLISSEMENTS CONCERNES EN ARIEGE**
- 1.2. QUANTIFICATION ET LOCALISATION DES DECHETS DU BATIMENT**
- 1.3. QUANTIFICATION ET LOCALISATION DES DECHETS DES TP**
- 1.4. EVALUATION DU GISEMENT ARIEGEOIS D'AMIANTE CIMENT**
- 1.5. SYNTHESE SUR LE GISEMENT DEPARTEMENTAL DES DECHETS DU BTP**

### **2. INSTALLATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT ACTUELLEMENT ACCESSIBLES AUX DECHETS DE CHANTIER DE L'ARIEGE**

- 2.1. INFORMATIONS GENERALES SUR LES MODES ET EQUIPEMENTS DE  
COLLECTE ET DE TRAITEMENT**
- 2.2. LA COLLECTE DES DECHETS DE BTP VIA LES DECHETTERIES DES  
MENAGES**
- 2.3. LES AUTRES MODES DE COLLECTE DES DECHETS DE BTP**
- 2.4. CENTRES DE TRI, REGROUPEMENT, TRANSIT, TRAITEMENT,  
VALORISATION DES DECHETS D'ENTREPRISES BANALS ET DANGEREUX  
EXISTANTS ET EN PROJET**
- 2.5. LES CENTRES DE RECYCLAGE DES DECHETS INERTES EXISTANTS ET  
EN PROJET**
- 2.6. LES CENTRES DE STOCKAGE DE CLASSE 3 ACTUELS**
- 2.7. LE STOCKAGE ACTUEL DES DECHETS INERTES EN CARRIERES**
- 2.8. LE STOCKAGE DE L'AMIANTE**

### **3. AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DE CHANTIER DE L'ARIEGE**

- 3.1. ANALYSE CRITIQUE DE LA SITUATION ACTUELLE**
- 3.2. SCHEMA GLOBAL DE LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DE BTP**
- 3.3. INTENSIFIER LA COLLECTE DES DECHETS DE BTP**
- 3.4. OPTIMISER LE TRI DES DECHETS DE BTP**
- 3.5. DEVELOPPER LA VALORISATION ET OPTIMISER LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES DECHETS BANALS DE CHANTIER DANS L'ARIEGE**
- 3.6. ORGANISER LE RECYCLAGE ET LE STOCKAGE DES DECHETS INERTES DE BTP DE L'ARIEGE**
- 3.7. LE TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX**
- 3.8. SYNTHESE SUR L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS DE BTP DE L'ARIEGE**
- 3.9. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS / CREATIONS DES INSTALLATIONS**

### **4. BILAN DE LA GESTION DES RESSOURCES EN MATERIAUX ET DU RECOURS AUX MATERIAUX RECYCLES**

### **5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

- 5.1. CREATION D'UN COMITE DE SUIVI**
- 5.2. REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE**
- 5.3. INTEGRATION DE LA GESTION DES DECHETS DANS LES MARCHES**
- 5.4. MESURES INCITATIVES POUR L'UTILISATION DES MATERIAUX RECYCLES**
- 5.5. ACTIONS D'INFORMATIONS, DE COMMUNICATION, DE FORMATION,**

# INTRODUCTION AU PLAN DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DE L'ARIEGE

## *L'urgence de la situation*

Les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics représentent des enjeux importants au regard notamment des quantités élevées qu'ils représentent.

Les filières d'élimination sont souvent mal adaptées voire inexistantes pour certains de ces déchets.

En outre, de nombreuses décharges qui recevaient des déchets de chantier ont progressivement été fermées et les centres de stockage de matériaux inertes sont encore en quantité et en qualité insuffisantes.

## *Une circulaire spécifique aux déchets de chantier*

C'est dans ce cadre que, le 15 février 2000, une circulaire co-signée par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, par le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et par le Secrétaire d'État au Logement a été adressée aux Préfets de Département et aux Directeurs de l'Équipement.

Cette circulaire porte sur la mise en œuvre, sur chaque département, d'une Planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

C'est l'objet de ce présent document qui a été élaboré par la Commission départementale du **Plan de gestion des déchets de chantier de BTP de l'Ariège** (et par des groupes de travail thématiques) constituée par arrêté préfectoral du 04 décembre 2000, modifié le 22 avril 2002 (placés en annexes 1 et 2).

## *Quelques éléments de cadrage du Plan :*

### *• Des définitions de base*

"Est déchet (...) tout résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation. Toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon."

### *Différentes catégories de déchets*

- Déchets dangereux (ou spéciaux ou toxiques) : Déchets présentant de réels dangers pour l'environnement et /ou pour la santé publique
- Déchets banals : déchets non dangereux mais présentant un potentiel polluant similaire à celui des déchets ménagers, à savoir : déchets pouvant brûler, fermenter, rouiller,... (communément appelés DIB - Déchets Industriels Banals-)
- Déchets inertes : Déchets non dangereux, qui ne sont pas susceptibles d'évoluer biologiquement, physiquement, chimiquement et dont le caractère polluant est à peu près nul (= déchets à dominante minérale)

➤ Exemples de déchets inertes, banals, dangereux produits par des chantiers de BTP :

Exemples de déchets inertes issus des activités du BTP	Exemples de déchets banals issus des activités du BTP	Exemples de déchets dangereux issus des activités du BTP
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Céramique</li> <li>- Gravats</li> <li>- Béton</li> <li>- Briques</li> <li>- Stériles de mines ou carrières</li> <li>- Terres propres</li> <li>- Tuiles</li> <li>- Ardoises</li> <li>- Fraisats, enrobés, blancs de postes sans goudron</li> <li>- Asphalté sans goudron</li> <li>- Plâtre *</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bois</li> <li>- Caoutchouc</li> <li>- Carton</li> <li>- Déchets verts</li> <li>- Ferraille</li> <li>- Papier</li> <li>- Plastique</li> <li>- Pneus</li> <li>- Textiles</li> <li>- Métaux : fer, étain, acier, cuivre, bronze, laiton, zinc, plomb,</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accumulateurs/Batteries</li> <li>- Aérosols</li> <li>- Amiante et équipements contenant de l'amiante libre</li> <li>- Carburants</li> <li>- Colles solvantées</li> <li>- Déchets radioactifs</li> <li>- Emballages souillés par les produits dangereux</li> <li>- Huiles usées</li> <li>- Liquide de refroidissement PCB (Pyralène)</li> <li>- Peintures, vernis solvantés</li> <li>- Piles</li> <li>- Produits de traitement du bois</li> <li>- Solvants</li> <li>- Tubes fluorescents/néons</li> <li>- Produits contenant des goudrons</li> <li>- ...</li> </ul>

\* : précautions de stockage particulières.

Une décision européenne du 23 juillet 2001 a classé l'amiante-ciment en déchets dangereux. La transcription de cette décision en droit français est attendue. Il est envisagé que ces déchets nécessitent une autorisation préfectorale pour leur stockage en alvéoles spécifiques.

La première partie de l'annexe 6 donne la liste des déchets de BTP selon la nomenclature du 18/04/02 et indique les filières d'élimination possibles pour chacun de ces déchets.

### • **Champs d'application du Plan**

La zone couverte par le présent Plan est le **département de l'Ariège**.

Les déchets concernés par ce Plan sont les **déchets de chantier de bâtiment et travaux publics** (déchets de BTP) produits dans l'Ariège.

Le *Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège* prend en compte une partie des déchets d'entreprises sous le vocable « assimilés ».

La gestion des déchets industriels dangereux (dits aussi spéciaux ou toxiques) est prise en compte à l'échelle régionale au travers du *Plan Régional d'Élimination de Déchets Industriels de Midi-Pyrénées*.

Aussi, de manière à avoir une approche globale sur les déchets de BTP du département mais cohérente avec les autres plans, **les déchets pris en compte dans ce Plan sont les déchets inertes, banals et dangereux issus du BTP**. Des renvois ou liens avec les autres plans sont faits au besoin.



- **Responsabilité de la gestion des déchets de BTP**

Les communes ou leurs regroupements sont responsables de la gestion de déchets ménagers et l'ensemble des textes leur confère la possibilité de gérer les déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est à dire ceux collectés en même temps.

Si la loi n'a pas confié de responsabilités générales aux collectivités territoriales pour la gestion des déchets de BTP (comme c'est le cas pour les déchets des ménages), elles ont cependant un intérêt évident à la bonne gestion de ceux-ci. En effet, en tant que maître d'ouvrage, les collectivités doivent s'assurer de la bonne gestion des déchets de chantier. En outre, les maires doivent lutter contre les dépôts illégaux de matériaux et déchets.

La gestion des déchets du BTP est, quant à elle, de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent, conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement (anciennement article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

**Tous les intervenants de l'acte de construire, sans exception, sont concernés et impliqués dans l'élimination des déchets. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et les industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.**

En particulier le maître d'ouvrage est toujours responsable même si sa responsabilité peut être nuancée en fonction des situations (sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la justice étant par définition indépendante et souveraine) :

- lorsque les déchets proviennent de la démolition d'un équipement propriété du maître d'ouvrage (démolition d'un bâtiment, décaissement d'une chaussée, terrassement en déblai ...), ces déchets « lui appartiennent » et il est totalement responsable de leur gestion.
- lorsque des déchets résultent des process de fabrication sur le chantier propres à l'entreprise (chutes de matériaux fournis par l'entreprise et découpés sur chantiers, restes de peinture, produits de nettoyage ...), le maître d'ouvrage doit s'assurer que la gestion de ces déchets est prise en compte dans le respect de la réglementation par les différents intervenants qu'il rémunère, doit leur donner les moyens de le faire, et l'entreprise est pleinement responsable de l'élimination de ces déchets.



# **1. Evaluation du gisement des déchets de chantier en Ariège**



# 1. Evaluation du gisement des déchets de chantier en Ariège

## 1.1. Nombre d'établissements concernés en Ariège

Pour cette évaluation les sources retenues sont les registres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, et de la Chambre des Métiers de l'Ariège, en adoptant la méthodologie des deux études suivantes :

- Etude Déchets du Bâtiment en Midi-Pyrénées (IDE Environnement pour ARCE – Février 1998)
- Etude sur les déchets TP du Tarn (IDE Environnement pour DDE du Tarn – Mai 2001)

Ces deux études portant d'une part sur les déchets des activités Bâtiment et d'autre part sur les déchets des activités TP, incluent le code 451A correspondant aux activités de « terrassement divers, démolition ».

42 entreprises ariégeoises sont concernées par ce code.

	Nombre total d'établissements en Ariège (source CCI/CM – mai 2001)
Activité Bâtiment*	1100
Activité Travaux Publics*	86
Total**	<b>1144</b>

\* code 451A y compris ; \*\* ne comptabilise qu'une fois le code 451A

## 1.2. Quantification et localisation des déchets du bâtiment

### **a) Quantification déchets du bâtiment**

Au niveau national, le gisement de déchets du bâtiment est estimé à 32 millions de tonnes.

Le tableau suivant synthétise les quantités de déchets produites en Ariège par l'activité bâtiment et rapportées par l'étude de l'ARCE en 1998 sur les « Déchets du Bâtiment en Midi-Pyrénées » (IDE Environnement – Février 1998).

Déchets <b>inertes</b> (t/an)	Déchets <b>banals</b> (t/an)	Déchets <b>dangereux</b> (t/an)	<b>Total</b> tous déchets (t/an)
51000	15000	2000	<b>68000</b>
75%	22%	3%	100%

*Commentaire* : L'étude de l'ARCE auprès d'un échantillon représentatif des entreprises du bâtiment de la région Midi-Pyrénées a permis d'établir des ratios de production de déchets fonction de l'effectif salarié et du code APE des entreprises.

*Enquête basée sur 170 formulaires adressés par courrier et une trentaine de visites de terrain.*

*Le taux de retour des formulaires après relance a été de 46% sur les 170.*

*30 formulaires issus des visites de terrain ont pu être exploités.*

*Le tableau ci-dessus fait état des résultats consolidés de cette étude pour le département de l'Ariège.*

*Les résultats en % sont voisins des chiffres figurant dans le guide des déchets de chantier édité par l'ADEME en janvier 1998 : inertes 65,4%, banals 28,4%, emballages 0,9%, dangereux 5,3%.*

### **b) Localisation des déchets du bâtiment**

Ces flux de déchets ont été ramenés, dans le cadre de l'étude de l'ARCE, à l'échelle cantonale par application des ratios issus des enquêtes selon les 3 catégories de déchets : inertes, banals et dangereux.

Voir cartes et tableau en annexe 3.

**c) Origine et composition des déchets du bâtiment**

En utilisant les ratios figurant dans le guide des déchets de chantiers de bâtiment édité par l'ADEME en janvier 1998, il est possible de caractériser par type de déchet leur origine

Origine	Déchets inertes	Déchets banals	Emballages	Déchets dangereux
Construction	9%	2%	56%	4%
Réhabilitation	35%	33%	44%	77%
Démolition	56%	65%	0%	19%
Total	100%	100%	100%	100%

En ce qui concerne les déchets du bâtiment autres que les déchets d'emballages, le guide de l'ADEME donne la composition suivante :

<b>MATERIAUX / PRODUITS</b>	<b>%</b>
Base de ciment, mortier et béton	
<i>sous-total</i>	12,9%
Béton armé	
<i>sous-total</i>	9,8%
Céramique argile et terre cuite	
Céramique	
Argile et terre cuite	
<i>sous-total</i>	6,1%
Bois non traité	
Bois traité ou reconstitué	
<i>sous-total</i>	6,2%
Métaux ferreux	
Métaux non ferreux (légers)	
Métaux non ferreux (lourds)	
<i>sous-total</i>	1,5%
Produits à base de ciment + enduit isolant armé	
Produits à base de ciment + polystyrène	
Plaque + ossature + fixation + isolation	
Produit inerte mélangé avec de l'isolant	
Fibres organiques naturelles	
Fibres organiques synthétiques	
Fibres minérales naturelles	
Laines minérales artificielles	
<i>sous-total</i>	10,8%
Base de plâtre et enduit	
Plaque de plâtre	
Cloison alvéolaire	
Plaque PPC	
Produits non inertes mélangés avec du plâtre	
Produits inertes mélangés avec du plâtre	
Produits à base de ciment + plâtre + isolant	
<i>sous-total</i>	13,9%
Produits inertes mélangés	
Brique + Ciment	
Pierre + Ciment	
<i>sous-total</i>	37,2%
Autres	
<b><i>sous-total</i></b>	<b>1,48%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>



Enfin pour les déchets d'emballages, qui ne représentent que 0,9% de l'ensemble des déchets du bâtiment (soit environ 600 T/an en Ariège), le guide de l'ADEME donne la composition suivante :

<b>Type de déchets</b>	<b>%</b>	<b>Tonnes/an en Ariège</b>
Polystyrène expansé	0.2%	1,2
Polypropylène	7.1%	42
Plâtre	0.1%	0,6
Polyéthylène	3.2%	19,2
Papiers	0.1%	0,6
Papiers + polyéthylène	1.2%	7,2
Métal	24.3%	145,8
Cartons	22.0%	132
Bois	41.8%	250,8
<b>Total</b>	<b>100%</b>	

### 1.3. Quantification et localisation des déchets des travaux publics (TP)

#### **a) Quantification des déchets des TP**

Peu d'informations sont disponibles sur le sujet.

Un premier niveau d'estimation est donné par la circulaire du 15/02/00 : le gisement national est estimé à 100 millions de tonnes par an (93% inertes, 4% banals, 3% dangereux).

Par extrapolation par la population (137000 habitants en Ariège), il est possible d'estimer le gisement de déchets TP en Ariège.

	Déchets inertes	Déchets banals	Déchets dangereux	Total
Ratio national (t/an et habitant)	1.55	0.07	0.05	1.67
Gisement Ariège (t/an)	212670 93%	9600 4%	6860 3%	229130 100%

#### Commentaires :

*Le gisement national retenu dans la circulaire du 15/02/00 est issu de l'extrapolation d'une étude menée par le CEBTP en région parisienne.*

*Cette étude, dont la proportion d'erreur est estimée à 20%, a pris en compte dans sa quantification des déchets les déblais réutilisés en remblais.*

*Pour ces déblais/remblais, l'équilibre est recherché dans la conception des projets, et déblais réutilisés en remblai sur le chantier ne devraient pas être considérés comme des déchets car ils ne posent pas de problème et faussent la vision du problème des inertes à gérer.*

*Ainsi l'étude sur les déchets TP du Tarn - IDE Environnement pour DDE du Tarn – Mai 2001 – (enquête réalisée auprès de 60 entreprises, le nombre de formulaires d'enquête retournés étant de 28) indique qu'environ 50% des inertes des TP sont réutilisés en remblai, mais estime le tonnage des déchets dangereux à moins de 1% du total (ce qui semble plus représentatif d'un département rural, en comparaison avec la région parisienne).*

*A noter que le plan départemental des déchets du BTP élaboré dans le département des Hautes-Pyrénées estime que les déchets inertes produits par les activités de travaux publics devraient pouvoir être réutilisés en l'état à hauteur de 56%, recyclés (après broyage ou concassage) pour 37%, et mis en décharge pour seulement 7%.*

Le tonnage annuel des déchets inertes issus des chantiers TP est donc compris dans une fourchette large **de 100 000 à 200 000 Tonnes** ; d'ailleurs sa variabilité est liée à la variabilité des chantiers routiers, notamment les gros chantiers (par exemple les travaux d'A66 en même temps

que ceux de la déviation de Foix ont contribué à un pic de production d'inertes qui ne se reproduira pas avant de nombreuses années).

Devant la difficulté d'obtention de chiffres fiables le présent plan retiendra les hypothèses suivantes, chiffres arrondis s'appuyant sur les deux sources précédemment citées :

	Déchets <b>inertes</b>	Déchets <b>banals</b>	Déchets <b>dangereux</b>
Gisement Ariège (t/an)	<b>100000 à 200000</b>	<b>10000</b>	<b>3000</b>

### ***b) Localisation des déchets des TP***

Des cartes et un tableau figurant en annexe proposent une ventilation cantonale du gisement de déchets des TP, obtenue par extrapolation par la population des ratios nationaux. Toutefois cette approche reste très théorique car la localisation des chantiers de TP varie d'une année sur l'autre et est nettement moins liée qu'en bâtiment à la population des territoires où se trouvent les chantiers : une route traverse parfois un « désert » pour relier des pôles urbanisés.

### ***c) Composition et destination des déchets des TP***

L'étude sur les déchets TP du Tarn citée ci dessus permet d'obtenir quelques indications sur le devenir des déchets TP

	Utilisation en remblai	Collecte par un prestataire spécialisé	Mise en décharge
déchets inertes	50%	0%	50%
déchets banals	5%	9%	86%
déchets dangereux	0%	39%	61%

Cette étude fournit également des indications sur la composition des déchets TP, qui, appliquées à l'Ariège, donnent les résultats suivants :

<b>Déchets inertes</b>	<b>%</b>	<b>quantités T par an</b>	
		<b>maxi</b>	<b>mini</b>
Minéraux naturels (terres propres, pierres...)	89,6%	179200	89600
Enrobés bitumineux, asphalte coulé sans goudrons	7,1%	14200	7100
Béton non armé	1,3%	2600	1300
Tuiles, céramiques, briques	1,3%	2600	1300
Sols fins très humides, boues de dragage non polluées	< 1 ‰	0	0
Déchets inertes en mélange	0,7%	1400	700
<b>Total déchets inertes</b>	<b>100%</b>	<b>200000</b>	<b>100000</b>

<b>Déchets banals</b>	<b>%</b>	<b>quantités T par an</b>
Béton armé	28,8%	2880
Amiante ciment	< 1 ‰	0
Bois dont palettes	1%	100
PVC, PEHD, PEBD	0,4%	40
Ferrailles, câbles, tuyaux...	0,9%	90
Cartons, papiers	0,2%	20
Pneus	0,1%	10
Déchets banals en mélange	< 1 ‰	0
Déchets de démolition (inertes+banals)	68,5%	6850
Transformateurs et tableaux électriques	0,1%	10
<b>Total déchets banals</b>	<b>100%</b>	<b>10000</b>

<b>Déchets dangereux</b>	<b>%</b>	<b>quantités T par an</b>
Asphalte, bitume (produits à base de pétrole)	77%	2310
Bois traités avec produits toxiques	< 1 ‰	0
Terres et boues polluées	22%	660
Produits amiantés, amiante libre	< 1 ‰	0
Huiles usagées	0,7%	20
Batteries	0,3%	10
Produits et sols contenant des goudrons	< 1 ‰	0
Goudron, produits à base de houille	< 1 ‰	0
Filtres à gazole	< 1 ‰	0
Autres déchets spéciaux (emballages souillés, peintures, solvants, vernis)	< 1 ‰	0
<b>Total déchets dangereux</b>	<b>100%</b>	<b>3000</b>

A noter que pour les % inférieurs à 1 ‰, il peut néanmoins y avoir des déchets en quantité très faible mais non nulle.

Remarque concernant les déchets dangereux : les produits à base d'asphalte et de bitume, recyclés dans les conditions habituelles, ne présentent pas le caractère dangereux (en particulier les fonds de cuve hydrocarbonés peuvent être déversés sur des aires adaptées, avec les mêmes dispositions qu'en technique routière). Ces produits concernent 2300 T sur les 3000 T de déchets qualifiés de dangereux, soit un total résiduel de l'ordre de 700 T/an.

#### 1.4. Evaluation du gisement ariégeois d'amiante ciment

Le gisement national d'amiante ciment est estimé par l'ADEME à 20 millions de tonnes de produits en place (produits de couverture et de bardage) et à 400 000 t/an de déchets d'amiante ciment. Par extrapolation de ces données par la population ariégeoise il est possible d'estimer le gisement d'amiante ciment.

Amiante-ciment en place	<b>45 000 t</b>
Déchets d'amiante-ciment	<b>1 000 t/an</b>

## 1.5. Synthèse sur le gisement départemental des déchets du BTP

### *a) Quantification totale des déchets du BTP*

Les données précédentes peuvent être synthétisées afin d'obtenir un gisement global déchets du BTP (chiffres arrondis) :

	Déchets <b>inertes</b>	Déchets <b>banals</b>	Déchets <b>dangereux</b>	<b>Total</b>
Gisement <b>Bâtiment</b> Ariège (t/an)	50 000	15 000	2 000	<b>67 000</b>
Gisement <b>TP</b> Ariège (t/an)	200 000 hypothèse maxi	10 000	3 000	<b>213 000</b>
<b>Total</b>	<b>250 000</b>	<b>25 000</b>	<b>5 000</b>	<b>280 000</b>

### *b) Localisation des déchets du BTP*

Des cartes et un tableau figurant en annexe synthétisent la ventilation cantonale du gisement des déchets du BTP, sur la base des gisements établis pour chacun des deux secteurs d'activité, en rappelant toutefois les lourdes incertitudes qui pèsent sur la localisation des déchets des TP.





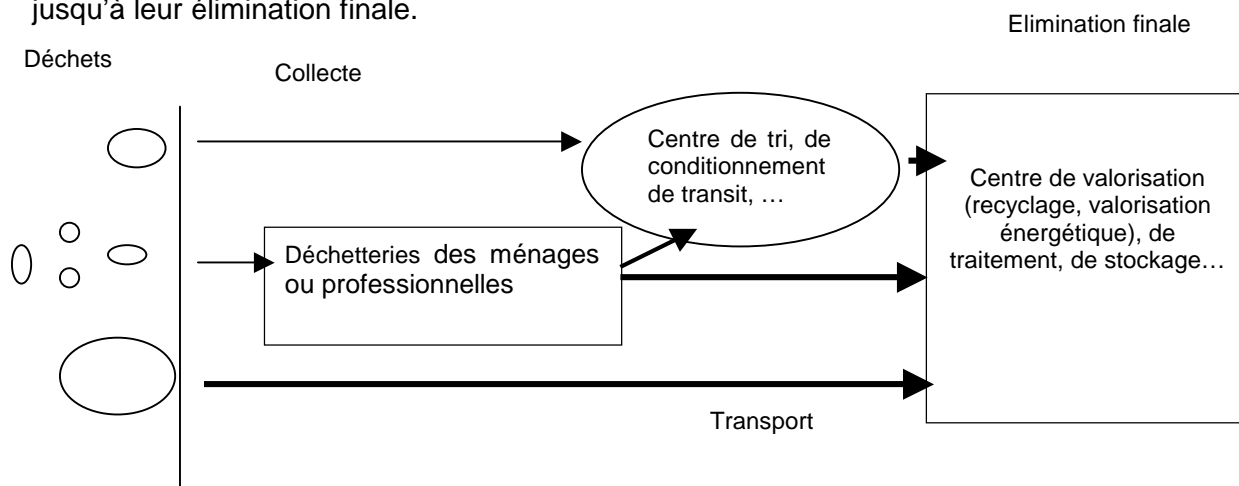
## **2. Installations de collecte et traitement actuellement accessibles aux déchets de chantier de l'ARIEGE**



## 2. Installations de collecte et traitement actuellement accessibles aux déchets de chantier de l'ARIEGE

### 2.1. Informations générales sur les modes et équipements de collecte et de traitement

La figure suivante schématise le « cheminement » des déchets, depuis leurs lieux de production jusqu'à leur élimination finale.



« Cheminement » des déchets

Un glossaire détaillé et une synthèse du contexte réglementaire des installations de collecte et de traitement sont donnés en annexe 5.

Certaines installations de collecte et de traitement du type déchetteries, centres de tri, centres de stockage de déchets ultimes..., bien que sous maîtrise d'ouvrage publique et prioritairement prévues pour les déchets ménagers, peuvent accepter des déchets de professionnels (dont ceux du BTP), dans des conditions réglementaires, techniques et économiques maîtrisées, de manière à faire bénéficier à l'ensemble de la collectivité d'une synergie de moyens mis en place.

Dans l'Ariège, c'est déjà le cas pour certaines installations existantes et certains projets le prévoient.

## 2.2. La collecte des déchets de BTP via les déchetteries des ménages

L'Ariège compte actuellement, au 31 décembre 2004, 15 déchetteries en service :

- pour la zone est : Varilhes, Foix, Saverdun, Unac, Mirepoix, Carcanières, Les Bordes sur Arize, Villeneuve d'Olmes ;
- pour le Couserans : Audressein, Oust, Mercenac, Biert, Lasserre, Castelnaud-Durban, Saint-Girons.

Trois nouvelles déchetteries sont actuellement en projet :

- la déchetterie de Le Fossat est autorisée depuis 2004; son ouverture est prévue en 2005; un dossier est en cours d'élaboration sur la commune de Lézat sur Lèze;
- un dossier est en cours d'élaboration sur la commune de Vicdessos.

A terme, le département de l'Ariège devra être doté au minimum de 20 déchetteries pour être en conformité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, avec éventuellement 4 supplémentaires (voir tableau ci-après), soit approximativement une par canton :

Déchetteries ouvertes	Déchetteries en projet	Déchetteries prévues par le Plan
Varilhes Foix Saverdun Unac Mirepoix Audressein Oust Mercenac Biert Lasserre Castelnaud-Durban Saint-Girons Carcanières Les Bordes Sur Arize Villeneuve d'Olmes	Le Fossat Lézat sur Lèze Vicdessos	Pamiers Tarascon Laroque d'Olmes  <b>optionnelles</b>  Foix sud Mazères Les Cabannes

### **Déchetteries des ménages existantes et en projet**

Certaines déchetteries des ménages acceptent des déchets d'entreprises dont celles du BTP. Les conditions actuelles d'accès à ces déchetteries (par déchet) sont reprises dans le tableau situé en annexe 4.

## **2.3. Les autres modes de collecte des déchets de BTP**

Hormis la collecte des déchets de BTP produits en petites quantités actuellement amenés par apport volontaire par les entreprises de BTP dans les déchetteries des ménages, les déchets du BTP font l'objet de trois autres types de collecte :

- la collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte,
- l'apport volontaire en centres de tri, de traitement, ...
- la collecte par des prestataires d'enlèvement des déchets,

### ***a) la collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte***

Bien que leur volume n'ait pas été estimé, notamment dans le projet de *Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège*, une partie des déchets de BTP, produits en très petites quantités est actuellement collectée par certaines collectivités dans le cadre de la collecte des déchets des ménages en porte-à-porte.

### ***b) l'apport volontaire en centre de tri, de traitement, ...***

Certaines entreprises utilisent leur propres camions de chantier pour amener leurs déchets en centres de tri, de traitement, de stockage.

### ***c) la collecte par des prestataires d'enlèvement des déchets***

Des prestataires spécialistes dans la gestion des déchets proposent leurs services aux professionnels. Les prestations peuvent porter sur différents aspects de la gestion des déchets :

- mise à disposition de contenants (bennes, compacteurs ...),
- transport des déchets sur des centres de tri, recyclage, valorisation, stockage,...
- tri externe des déchets (en centre de tri).

Certains prestataires proposent la filière globale de collecte, transport et valorisation des déchets (par exemple les réparateurs de palettes en bois).

Ces prestataires privés doivent cependant respecter un certain nombre de conditions réglementaires.

Les entreprises déclarées en Préfecture de l'Ariège pour le transport de déchets, conformément au décret du 30 juillet 1998, sont, à ce jour :

- 19 entreprises déclarées pour les déchets non dangereux
- 4 entreprises déclarées pour les déchets non dangereux et dangereux
- 3 entreprises déclarées pour les déchets dangereux

Leur liste est donnée à titre indicatif en annexe 7.

## 2.4. Centres de tri, regroupement, transit, traitement, valorisation des déchets d'entreprises banals et dangereux existants et en projet

### **a) Centres de tri / transit / traitement de déchets banals et/ou dangereux sous maîtrise d'ouvrage privée**

#### L'existant

→ Le centre de tri-conditionnement de DIB et de transit de DIS exploité par la Société Ariège-Déchets à Laroque d'Olmes est en fonctionnement depuis le printemps 2002. Son arrêté préfectoral du 30 avril 2001 l'autorise pour :

- une chaîne de tri de 4t/h
- une activité de transit de DIB (10 000 t/an)
- une activité de transit de DIS (60 t/an)
- un stockage de matières plastiques, caoutchouc, ... (35 m<sup>3</sup>)

→ Le centre de tri-conditionnement de DIB, de transit de DIS et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages exploité par la Société Emile LLAU S.A. à Caumont est en fonctionnement depuis 1994. Son arrêté préfectoral du 01 mars 2002, remplaçant celui du 18 juillet 1994, l'autorise pour :

- une activité de transit de DIB (200 000 t/an)
- une activité de transit de DIS (63 t/an)
- un traitement de papiers usés souillés (5 000 t)
- un stockage de métaux et alliages (7 500 m<sup>2</sup>)
- un stockage de matières plastiques, caoutchouc, ... (35 m<sup>3</sup>)
- un dépôt de bois, papiers, cartons (1 200 m<sup>3</sup>)

→ la récupération des métaux ferreux et non ferreux est déjà opérationnelle sur le département par la présence de nombreuses entreprises dans le domaine. La liste de ces entreprises (qui évolue régulièrement) peut être recueillie auprès de la DRIRE (en tant qu'installations classées), de l'ADEME (Guides déchets), de la CCI ou dans les pages jaunes / Minitel,...

#### Les autres filières de traitement / valorisation

Les autres filières de valorisation de déchets banals se trouvent hors département, elles sont régionales, nationales voire internationales.

En ce qui concerne les déchets dangereux, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées (approuvé par arrêté préfectoral du Conseil Régional du 18/02/02), établit un inventaire des gisements des déchets industriels spéciaux, des déchets de soins et des déchets toxiques en quantité dispersée en Midi-Pyrénées, et fixe les orientations en matière de réduction des sources, de valorisation, d'emploi de technologies propres, de recherche et développement et de capacité des filières.

Le gisement de déchets spéciaux a été estimé en 1996 à 180 000 T en Midi-Pyrénées (hors déchets d'activités de soins).

Aujourd'hui, 7 entreprises exercent une activité de centre de transit des DIS sur la région Midi-Pyrénées :

- ADES à Toulouse (31),
- SIAP à Toulouse (31),
- LABO-SERVICES à Escalquens (31),
- GACHES CHIMIE à Escalquens (31),
- TREDI à Saint-Alban (31),
- SEARMIP à Albi (81),
- SOPREDIS à Castelsarrasin (82).

Sur ces sites, les capacités de stockage ne dépassent pas quelques centaines de mètres-cubes.

Les installations de traitement de déchets industriels spéciaux présentes actuellement sur la région Midi-Pyrénées sont :

- Cimenterie LAFARGE CEMENTS à Martres Tolosane (31) : déchets aqueux, huiles usagées, déchets solides combustibles, autres déchets solides valorisables,
- STCM à Toulouse (31) : accumulateurs au plomb,
- SNAM à Viviez (12) : accumulateurs au nickel et au cadmium, boues d'hydroxydes de cadmium et de nickel,
- MAILLE Environnement à Castres (81) : déchets de perchloroéthylène,
- RENOVANBAL à St Benoît de Carmaux (81) : lavage des fûts :
- Centre de traitement et de stockage de déchets ultimes (CTSDU) à Graulhet (81) : autorisé par arrêté préfectoral du 22/07/99, construction en voie d'achèvement.

### **b) Centres de tri / transit / traitement de déchets banals et/ou dangereux sous maîtrise d'ouvrage publique**

#### L'existant

→ Centre de tri :

Le département de l'Ariège compte actuellement un centre de tri d'emballages ménagers autorisé en début d'année 2002, exploité par le SMECTOM. Son ouverture est effective depuis le début de l'année 2004. Ce centre de tri accepte les déchets d'entreprises dont celles du BTP sous certaines conditions.

→ Mise en décharge :

Le département de l'Ariège est actuellement équipé d'un CET de classe 2, sur la commune de Manses, qui a l'obligation d'accepter les déchets industriels banals ultimes, dont ceux issus du BTP, pour une quantité annuelle minimum de l'ordre de 15 000 t. L'autorisation d'exploiter ce centre a été prolongée récemment jusqu'au 31 décembre 2011. Si les besoins devaient s'avérer supérieurs, les tonnages de DIB acceptés pourraient alors être majorés, mais uniquement après accord de l'exploitant du CET.

→ Unité de traitement et de valorisation

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévoit actuellement la collecte sélective poussée des déchets, complétée par la mise en place de 4 ou 5 unités de compostage des fermentescibles et l'enfouissement des déchets résiduels comme déchets ultimes.

#### Les projets

→ Mise en décharge

Le CET de Manses est autorisé jusqu'au 31 décembre 2011. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévoit en permanence le fonctionnement d'un seul CET de classe 2 sur l'ensemble du département de l'Ariège.

Ce site devra, à priori, recevoir les déchets banals ultimes provenant d'entreprises, dont celles du BTP. Les quantités annuelles acceptables devront être précisées.

→ Unité de traitement et de valorisation

Une réflexion, pilotée par l'Association des Maires des Communes de l'Ariège, est actuellement en cours afin de permettre la validation de la solution actuelle ou de proposer une solution plus élaborée (incinération ...) en collaboration éventuelle avec les départements voisins. Toutefois, dans l'éventualité d'une autre solution, celle-ci ne sera pas opérationnelle avant au minimum 8 à 10 ans.

## **2.5. Les centres de recyclage des déchets inertes existants et en projet**

### L'existant

A ce jour, il n'existe aucun centre de recyclage des déchets inertes sur le département de l'Ariège.

### Les projets

La réflexion menée par l'UNICEM sur l'utilisation de certaines carrières, afin de compléter leur activité par un stockage des matériaux inertes, porte également sur le recyclage.

## **2.6. Les centres de stockage de classe 3 actuels**

### L'existant

Un recensement des sites, autorisés ou non, est actuellement tenu régulièrement à jour par la DDASS dans le cadre du suivi du plan départemental des déchets ménagers et assimilés (voir liste en annexe 4). Ce plan prévoit l'existence d'un centre de stockage par canton. Le fonctionnement réglementaire de chaque déchetterie est conditionné par l'existence d'un dépôt d'inerte, attendant ou pas, sur le canton. A ce jour, seuls une douzaine de cantons sont équipés d'un centre de stockage ainsi qu'une dizaine de communes individuellement, qui, pour la plupart, devront faire l'objet d'une régularisation.

Le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP, édité en juin 2004 et annexé à la circulaire ministérielle DPPR/SD/PD/BPGD/CP n°602 du 28 juin 2004, précise les conditions d'ouverture et d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes BTP. Cette circulaire, ainsi que le guide, sont joints en annexe 13 au présent plan.



## 2.7. Le stockage actuel des déchets inertes en carrières

Il est à noter que :

- L'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 autorise sous certaines conditions le remblaiement de carrières par des seuls matériaux inertes.
- L'ajout d'une activité de tri, recyclage et dépôt d'inertes, non prévu par l'arrêté préfectoral initial d'autorisation de carrière, doit faire l'objet d'une demande de modification, dont le caractère notable sera apprécié, au cas par cas, en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.
- Dans le respect de l'article 12.3 de l'arrêté du 22-09-94, la demande de modification émanera du carrier et s'appuiera sur un dossier de demande constitué notamment de :
  - description de l'organisation et de l'exploitation des matériaux déchets de B.T.P,
  - description de la fonction de recyclage des matériaux respectant notamment le guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
  - proposition de modifications du réaménagement,
  - proposition de mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et de fréquence des mesures à réaliser.
- *A titre d'exemple :*
  - *s'il ne s'agit que d'une simple modification du réaménagement de la carrière, la demande pourra être traitée par Arrêté Préfectoral complémentaire après rapport de l'Inspecteur des installations Classées et présentation à la Commission Départementale des Carrières,*
  - *si le traitement des matériaux déchets de BTP entraîne la mise en place d'une installation de criblage-concassage (rubrique 2515) non prévue dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation ou faisant passer le critère de classement de déclaration à autorisation, de nouvelles nuisances étant apportées à l'exploitation, la demande sera traitée comme modification notable et entraînera la procédure d'instruction d'une nouvelle autorisation.*
- Une garantie de qualité des matériaux déposés à l'entrée sera nécessaire (tri poussé en amont) de manière à ce que les carrières ne reçoivent pas des déchets banals ou déchets dangereux. Seuls les matériaux inertes pourront être acceptés par les carriers.
- Il sera possible que le dépôt de matériaux inertes en carrières fasse l'objet d'une tarification, comme c'est le cas pour les « installations de stockage de déchets inertes » (ex classes 3).

### L'existant

Actuellement, trois carrières sont autorisées à utiliser des déchets inertes externes pour leur réaménagement:

- SOGRAR à Varilhes;
- SABLIERES DE GARONNE à Montaut – Saverdun;
- SIADOUX à Saverdun.

## **2.8. Le stockage de l'amiante**

Le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP, édité en juin 2004 et annexé à la circulaire ministérielle DPPR/SD/PD/BPGD/CP n°602 du 28 juin 2004, précise les conditions d'admission des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes dans les installations de stockage de déchets inertes BTP. Les conditions d'élimination de ces déchets sont détaillées dans la circulaire interministérielle du 22 février 2005, jointe au présent plan en annexe 14.

A ce jour, il n'existe aucun site de stockage d'amiante lié aux matériaux inertes sur le département de l'Ariège. La Société Ariège Déchets possède une aire de stockage provisoire et de transit.

### **3. Améliorer la collecte et le traitement des déchets de chantier de l'ARIEGE**



# 3. Améliorer la collecte et le traitement des déchets de chantier de l'ARIEGE

## 3.1. Analyse critique de la situation actuelle

En synthèse, les installations de collecte et traitement accessibles actuellement aux déchets de chantier dans l'Ariège sont les suivantes :

### → Les déchetteries des ménages

Les 15 déchetteries ouvertes actuellement acceptent les déchets de BTP en petites quantités, selon certaines conditions. A terme, l'ensemble de 20 à 24 déchetteries de l'Ariège permettra une collecte efficace des petites quantités.

### → Les centres de tri

Le département de l'Ariège compte aujourd'hui 2 centres de tri de DIB privés:

- Société Ariège-Déchets à Laroque d'Olmes
- Société Emile LLAU à Caumont

Un centre de tri public (SMECTOM) de déchets ménagers et assimilés est autorisé à Varilhes (5 000 t/an de capacité de tri et de transit). Sa mise en service depuis 2004 permet le traitement des DIB, notamment issues des entreprises du BTP, sous certaines conditions.

### → Les centres d'enfouissement technique

Actuellement, un site existe à Manses et accepte les déchets d'entreprises sous certaines conditions. La prolongation de l'activité sur ce site jusqu'au 31 décembre 2011 prend en compte le stockage de déchets ultimes d'entreprises sous certaines conditions.

### → L'unité de valorisation

A ce jour, les DIB sont traités de la même façon que les déchets ménagers. La réflexion en cours sur la valorisation future devra tenir compte du traitement de ces DIB.

### → Les autres installations de traitement des déchets des professionnels

Le département compte plusieurs entreprises intervenant dans le recyclage des métaux ferreux et non ferreux. La plupart des autres filières de recyclage et valorisation sont hors département.

### → Les entreprises déclarées pour le transport des déchets

Une trentaine d'entreprises sont déclarées pour le transport des déchets auprès de la préfecture de l'Ariège.

### → Les installations de recyclage de déchets inertes sur le département

Il n'existe aucun projet concret à ce jour. Toutefois, les carrières autorisées pour le stockage des inertes externes pourraient proposer également du recyclage.

### → Le remblayage des carrières par inertes

Le département de l'Ariège compte à ce jour 3 carrières autorisées pour le stockage d'inertes, avec une capacité totale estimée à environ 200 000 t/an à ce jour.

### → Les centres de stockage de classe 3

Un seul centre de stockage de classe 3 fait l'objet d'une autorisation municipale, 6 fonctionnent de façon satisfaisante et 2 doivent faire l'objet d'une régularisation.

Quelques professionnels du BTP pourraient proposer l'ouverture de sites de stockage d'inertes.

Le tableau suivant permet de confronter les besoins du département avec les infrastructures de collecte et de traitement existantes.

Flux de déchets	Besoins	Moyens existants
<p><u>Déchets inertes</u></p> <p>Bâtiment : 50 000 t/an</p> <p>T.P. : 200 000 t/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de collecte pour les « petites » quantités</li> <li>- Moyens de collecte pour les « grosses » quantités</li> <li>- Tri</li> <li>- Recyclage matière</li> <li>- Stockage provisoire pour les :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o déchets directement réutilisables</li> <li>o déchets recyclables</li> </ul> </li> <li>- Stockage définitif pour les inertes ultimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchetteries mixtes</li> <li>- Transport direct / prestataires de collecte</li> <li>- Tri sur chantier</li> <li>- Au cas par cas (pas d'organisation départementale)</li> <li>- Aucun</li> <li>- 7 décharges conformes</li> <li>- 3 carrières autorisées</li> </ul>
<p><u>Déchets banals</u></p> <p>Bâtiment : 15 000 t/an</p> <p>T.P. : 10 000 t/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de collecte pour les « petites » quantités</li> <li>- Moyens de collecte pour les « grosses » quantités</li> <li>- Tri / transit / regroupement</li> <li>- Valorisation (recyclage matière ...)</li> <li>- Stockage définitif pour les déchets banals ultimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchetteries mixtes</li> <li>- Transport direct / prestataires de collecte</li> <li>- Tri sur chantier + Ets LLAU, Ste Ariège-Déchets, SMECTOM (conditions à préciser)</li> <li>- Recyclage matière pour certains déchets (métaux ...)</li> <li>- Centre de Manses (conditions à préciser)</li> </ul>
<p><u>Déchets dangereux</u></p> <p>Bâtiment : 2 000 t/an</p> <p>T.P. : 3 000 t/an (dont 2 300 de produits bitumineux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de collecte pour les « petites » quantités</li> <li>- Moyens de collecte pour les « grosses » quantités</li> <li>- Tri / transit / regroupement</li> <li>- Traitement/recyclage/stockage classe1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte en petite quantité sur certaines déchetteries</li> <li>- Transport direct / prestataires de collecte</li> <li>- Tri sur chantier + Ets LLAU, Ste Ariège-Déchets</li> <li>- Filières hors département (régionales voire nationales)</li> </ul>

### **3.2. Schéma global de la gestion des déchets de chantier de BTP**

Le schéma suivant résume l'organisation générale de la collecte et du traitement de tous les déchets (inertes, banals et dangereux) issus du bâtiment et des travaux publics en grandes ou petites quantités.

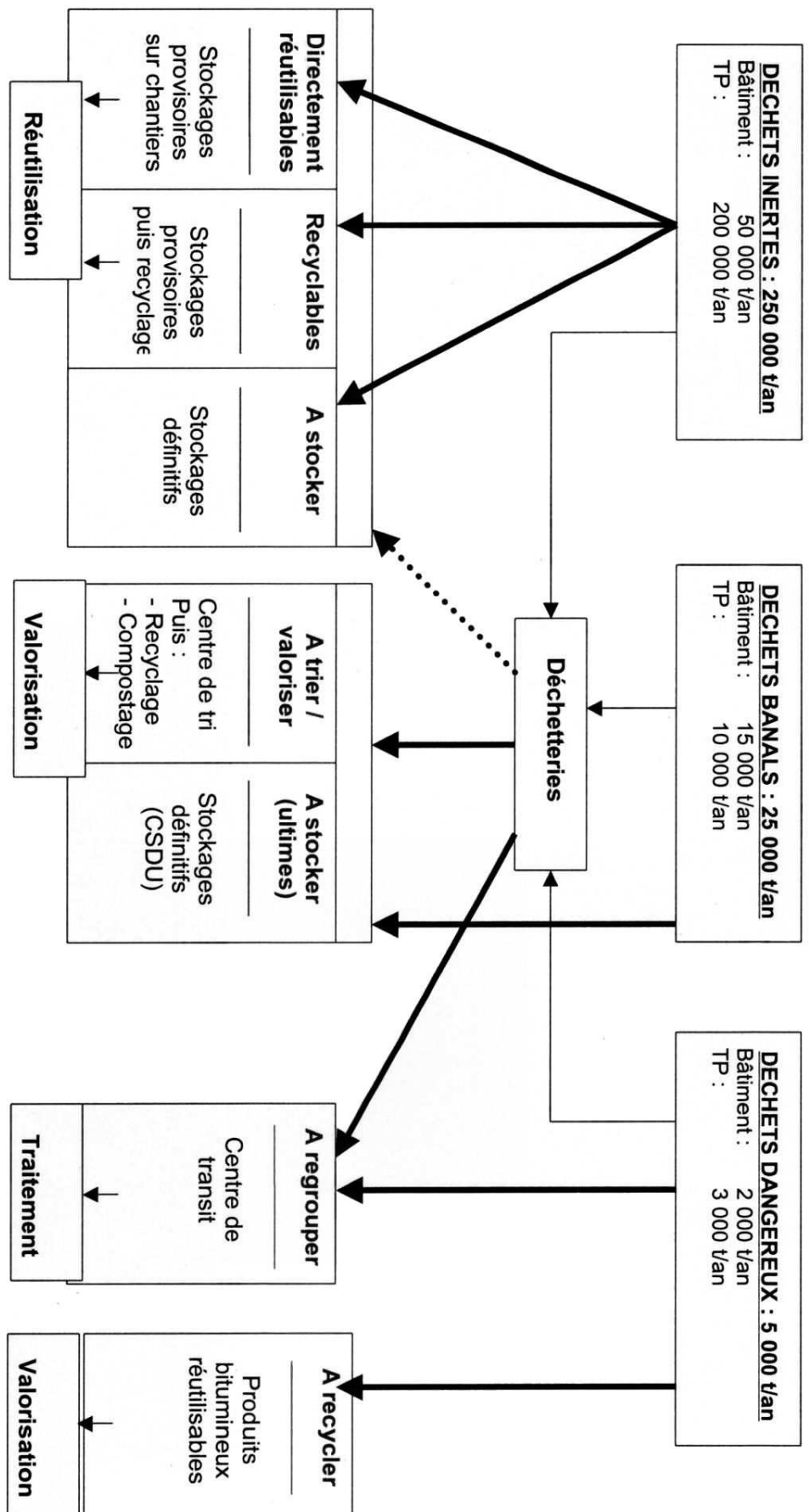


Schéma de l'organisation de la gestion des déchets de BTP dans l'Ariège

### **3.3. Intensifier la collecte des déchets de BTP**

#### ***a) La collecte pour les petits chantiers : Apport volontaire en déchetteries***

La collecte des déchets des petits chantiers se fera essentiellement par apport volontaire vers les déchetteries des ménages.

Cet apport est aujourd'hui possible sur les 15 déchetteries ouvertes sous certaines conditions.

**Sur le département de l'Ariège, il y aura à terme 20 à 24 déchetteries réparties sur le territoire (environ 1 par canton) ce qui représente un maillage intéressant permettant de proposer aux petits chantiers un réel service de proximité.**

**Une cohérence départementale des conditions d'accès aux déchetteries devra être mise en place afin de proposer aux petits chantiers un service équitable sur les aspects : déchets acceptés et conditions tarifaires.**

Certaines conditions d'acceptation méritent d'être affinées en concertation avec les producteurs des petites quantités de déchets. Il s'agira notamment d'envisager l'acceptation, en déchetteries des ménages, de certains déchets dangereux du BTP produits en petites quantités de manière à en optimiser le tri et la collecte.

L'adhésion des entreprises au système devra être développée notamment en engageant des actions de communication auprès de ces entreprises potentiellement concernées (artisans du bâtiment).

Les déchetteries des ménages doivent cependant garder leur vocation première de point de regroupement par apport volontaire de déchets des ménages.

#### ***b) La collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte***

La collecte des déchets des entreprises par les services de collecte des déchets ménagers est possible en mettant en place un système de redevance spéciale.

#### **Note sur la redevance spéciale**

La redevance spéciale permet de financer les coûts de gestion des déchets non ménagers pris en charge par la collectivité. La nature de ces déchets définis par l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend tous les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers. Ainsi, la redevance spéciale ne porte pas, de manière générale, sur les déchets dangereux (spéciaux, toxiques) de ces entreprises qui doivent assurer ou faire assurer elles-mêmes leur élimination.

L'institution de cette redevance est obligatoire depuis le 01/01/93 pour toutes les collectivités prenant en charge l'élimination des déchets de ses professionnels et n'ayant pas instauré la redevance générale (redevance d'enlèvement des ordures ménagères). La redevance doit donc être instituée lorsque la collecte et le traitement sont assurés auprès des professionnels. Si une collectivité n'assure qu'une prestation de traitement, elle ne peut faire payer la redevance spéciale mais une rémunération pour service rendu.

La redevance spéciale est incompatible avec la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Il est possible d'exonérer la TEOM si la redevance spéciale est mise en place.

Aucun texte de loi n'apporte de précisions sur la façon d'appliquer la redevance. Ainsi, c'est à chaque collectivité de définir le type et la quantité de déchets qu'elle accepte de prendre en charge ainsi que les entreprises auxquelles elle souhaite faire bénéficier de son service. Le mode de calcul ainsi que les modalités d'application sont donc définies par la collectivité qui doit donc elle-même estimer les coûts de gestion des déchets ainsi que la définition des « sujétions techniques particulières ».



### **c) La collecte pour les gros chantiers**

La collecte des déchets produits en grandes quantités sur les « gros chantiers » pourra être réalisée par transport direct vers les centres de tri, de traitement, de stockage, ... soit par l'entreprise de BTP elle-même (il faudra qu'elle procède à une déclaration en préfecture si elle n'est pas installation classée et si elle transporte plus de 500 kg de déchets banals ou 100 kg de déchets spéciaux), soit par un prestataire de collecte de déchets (voir liste en annexe).

**Il est préconisé qu'à chaque enlèvement de déchets de chantier ou à chaque livraison par l'entreprise de déchets en un site adapté, un bordereau de suivi de déchets de chantier soit émis (voir exemple en annexe).**

La solution la plus simple et la plus efficace pour le professionnel de s'assurer que ces déchets vont dans des filières conformes et reconnues par la réglementation est de faire appel à des prestataires dûment autorisés, déclarés, agréés ... (en fonction des cas) par les administrations et de garder le « bordereau de suivi des déchets ».

#### **En synthèse pour intensifier la collecte des déchets :**

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Accepter les déchets dangereux en déchetteries des ménages (pour petits chantiers)</b>	<b>Collectivités gestionnaires et artisans (CAPEB, FBTP09, Chambre de Métiers)</b>
<b>Mettre en place un système de « bons de réception » en déchetteries</b>	<b>Collectivités gestionnaires</b>
<b>Engager des actions de communication</b>	<b>FBTP, CAPEB, CCI, Chambre de Métiers</b>

### **3.4. Optimiser le tri des déchets de BTP**

#### ***a) Développer la réduction à la source et le tri***

La réduction à la source sera privilégiée pour limiter les quantités de déchets à gérer en aval des chantiers.

Pour ce faire, les entreprises de BTP étudieront toutes les possibilités de reprise des déchets par les fournisseurs de matériaux (chutes, produits non utilisés, emballages).

Le tri des déchets, ou plutôt le non mélange, doit être pratiqué et développé sur chantier, au moins en 3 catégories : inertes, banals, dangereux.

L'aspect économique est le premier argument pour ce tri, comme l'illustre le tableau suivant :

	<b>Déchets inertes</b>	<b>Déchets banals</b>	<b>Déchets dangereux</b>
Quantité sur un chantier	+++	++	+
Coût de traitement	+	++	+++

#### **Arguments pour développer le « non mélange » (ou tri à la source)**

Il faudra par exemple absolument éviter de placer les « quelques » déchets dangereux dans une benne de déchets inertes pour ne pas la transformer en benne de déchets dangereux dont le coût de traitement est beaucoup plus élevé que celui d'une benne de déchets inertes...

Une attention particulière doit être portée sur les déchets d'emballages : la mise en décharge ou l'incinération simple sont interdits pour les emballages non ménagers depuis 1995, ils doivent être valorisés (par réutilisation, par recyclage matière, par valorisation énergétique) selon le décret du 13 juillet 1994. Les entreprises produisant moins de 1,1 m<sup>3</sup> de déchets par semaine et collectés par les services municipaux ne sont pas concernées.

En fonction des filières en aval des chantiers, des conditions d'acceptation des déchets en déchetteries ou en centres d'apport des déchets des professionnels pour les petites quantités et en centre de tri / transit / recyclage / stockage... pour les quantités plus importantes, mais aussi de la place disponible sur les chantiers, les niveaux de tris mis en place pourront être différents.

#### ***b) Optimiser le tri externe en s'appuyant sur les centres de tri, regroupement, transit des déchets***

Les centres de tri privés, Société Ariège-Déchets à Laroque d'Olmes et Société Emile LLAU à Caumont, ont vocation première à accueillir les déchets du BTP.

Le centre de tri public du SPECTOM, situé à Varilhes, en service depuis 2004, doit préciser les conditions d'acceptation des déchets des entreprises du BTP.

Les déchets banals seront amenés en centres de tri directement depuis les chantiers ou via les déchetteries. Puis, les déchets banals triés seront envoyés en filières de valorisation (départementales, régionales voire nationales) ou en centres de stockage de déchets ultimes pour les refus de tri non valorisables.

Ces différents centres devront remettre aux producteurs de déchets des bordereaux de suivi (voir exemple en annexe 8), qui seront également exigés dans les clauses des marchés.

***En synthèse pour intensifier le non mélange et tri des déchets :***

<b><i>Préconisations</i></b>	<b><i>Implication des acteurs</i></b>
<b><i>Développer le non-mélange sur chantiers (selon les filières aval)</i></b>	<b><i>Professionnels du BTP</i></b>
<b><i>Engager des actions de formation sur chantiers sur le non-mélange</i></b>	<b><i>FBTP, CAPEB, CCI, Chambre de Métiers</i></b>
<b><i>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</i></b>	<b><i>Professionnels des déchets Maîtres d'ouvrage</i></b>

### **3.5. Développer la valorisation et optimiser le traitement et le stockage des déchets banals de chantier dans l'Ariège**

#### ***a) Développer la valorisation matière***

Les filières de valorisation que suivront les déchets banals valorisables (par voie matière ou voie énergétique) issus du BTP du type : bois (palettes, rebus de menuiserie, ...), plastiques (films, tuyaux, ...), métaux (fer, aluminium, cuivre, ...), caoutchouc, cartons, ... sont des filières déjà implantées au plan départemental, régional ou national et gérés par les professionnels des déchets. Elles se situent en aval de la collecte ou du tri.

Certaines de ces filières augmenteront leurs activités de valorisation lorsque la collecte amont aura été intensifiée.

#### ***En synthèse pour développer la valorisation matière :***

<b><i>Préconisations</i></b>	<b><i>Implication des acteurs</i></b>
<b><i>Adapter les capacités et types de filières aux déchets banals de BTP collectés</i></b>	<b><i>Professionnels des déchets</i></b>
<b><i>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</i></b>	<b><i>Professionnels des déchets Maîtres d'ouvrage</i></b>

#### ***b) Maîtriser les flux à envoyer en centres de stockage de déchets ultimes (CSDU)***

Malgré le développement progressif de la déconstruction (démolition sélective) et l'intensification de la collecte et du tri des déchets qui permettront d'augmenter les quantités de déchets banals recyclés (cartons, plastiques, palettes, caoutchouc, bois, ...), une partie de ces déchets ne pourra pas être recyclée (ex : déchets de démolition en mélange contenant une part significative de déchets banals).

S'ils ne peuvent être valorisés (par voie matière (recyclage) ou par voie énergétique), ce seront des déchets banals ultimes qu'il faudra stocker définitivement (CSDU = centre de stockage de déchets ultimes).

Aussi, en attendant la mise en œuvre d'une éventuelle unité de valorisation, les déchets banals ultimes non recyclables pourront être amenés à Manses.

La définition des déchets banals ultimes du BTP est la suivante :

*« déchets banals, ne contenant pas de produits dangereux, pouvant contenir des matériaux inertes s'ils ne peuvent être facilement séparés, ayant fait l'objet d'un tri poussé (interne ou externe ou en déchetterie), ne pouvant être ni recyclés dans des conditions techniques et économiques acceptables ni valorisés »*

Les efforts de tri à la source et de démolition sélective permettront de réduire ces quantités. Les déchets apportés en CSDU devront faire l'objet d'un contrôle, d'une pesée, et de la remise du bordereau de suivi des déchets de chantier.

**En synthèse pour maîtriser les flux à envoyer en CSDU :**

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Développer la démolition sélective</b>	<b>Entreprises de BTP, FBTP09, CAPEB</b>
<b>Développer le non-mélange sur chantiers et le tri en centres de tri</b>	<b>Entreprises de BTP, FBTP09, CAPEB Exploitants de centres de tri DIB</b>
<b>Déterminer les conditions d'acceptation des déchets banals non valorisables en CSDU de Manses</b>	<b>Exploitant du CSDU de Manses en concertation avec les professionnels du BTP</b>
<b>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</b>	<b>Exploitants des installations (CSDU) Maîtres d'ouvrage</b>

### 3.6. Organiser le recyclage et le stockage des déchets inertes de BTP de l'Ariège

#### **a) Informations préliminaires**

La circulaire du 15 février 2000 invite chaque département à développer le recyclage des déchets inertes issus des chantiers de BTP et à inciter l'utilisation des matériaux ainsi produits.

Sur le département de l'Ariège, nous l'avons vu, l'activité de recyclage est actuellement quasi inexistante.

En outre, les installations de stockage, « conformes » avec la réglementation, spécifiques aux déchets inertes sont insuffisantes sur le département.

Dans le contexte réglementaire actuel, les centres de stockage d'inertes, dits de classe 3, sont ouverts par autorisation municipale. Il est possible que, dans un futur proche, l'autorité compétente pour l'ouverture de ces sites soit le préfet au travers de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, probablement à partir d'un certain seuil (75 000 m<sup>3</sup> est en discussion).

Le « Guide relatif aux installations de stockage de déchets inertes », édité en avril 2001 par le Ministère de l'Environnement, est annulé et remplacé par la circulaire du 28 juin 2004 et son guide annexé. Ce nouveau guide pourrait pré-figurer l'arrêté ministériel sur lequel s'appuieront les arrêtés préfectoraux pour les installations de stockage de déchets inertes en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le recyclage et le stockage des déchets inertes font appel à différentes notions qu'il est nécessaire de définir dans un premier temps.

Afin d'envisager une organisation du recyclage et du stockage des déchets inertes de BTP, il est nécessaire de distinguer 3 sortes de déchets inertes :

- *déchets inertes directement réutilisables* : il s'agit des matériaux naturels des chantiers en excès pouvant être réutilisés en l'état sur d'autres chantiers
- *déchets inertes recyclables* : il s'agit de matériaux du type béton, briques, enrobés, ... qui nécessitent un traitement pour pouvoir être réutilisés
- *déchets inertes ultimes* : il s'agit de matériaux inertes ne pouvant être ni réutilisés, ni recyclés.

Il est à noter que les proportions de ces 3 catégories sont amenés à évoluer dans le temps, en fonction notamment des efforts entrepris pour intensifier le tri, pour intégrer la gestion des déchets de BTP dans les marchés, pour inciter à la réutilisation de matériaux recyclés,...

Le tableau suivant rappelle la composition de déchets inertes estimée pour l'Ariège :

<b>Origine</b>	<b>Type de déchets inertes</b>	<b>T/an</b>
TP	Terres naturelles	180 000
TP	Inertes divers	20 000
Bâtiment	Inertes divers	50 000
<b>BTP</b>	<b>Total inertes</b>	<b>250 000</b>
	<i>Total inertes divers</i>	<i>70 000</i>

#### **Composition des déchets inertes**

En supposant que 100 % des terres naturelles (180 000 t/an) sont directement recyclables, il reste 70 000 t/an d'inertes.

On peut en première approximation estimer que sur ces 70 000 t/an :

- 20 à 50 % pourraient être recyclés progressivement sur 10 ans
- 80 à 50 % devront être stockés définitivement progressivement sur 10 ans.

Pour ce faire, il faut mettre en place :

- des installations de stockage provisoire pour les déchets inertes directement réutilisables
- une activité de recyclage des inertes,
- des centres de stockage définitif pour déchets inertes non réutilisables et non recyclables.

#### ***b) Installations de stockage provisoire des déchets inertes directement réutilisables***

Le stockage provisoire de déchets inertes directement réutilisables (excédents de chantier naturel, estimés à 180 000 t/an) se fera dans la mesure du possible sur les chantiers.

Ce stockage ne devra pas excéder une année pour rester cohérent avec la Directive européenne du 26 avril 1999.

Si ces stockages provisoires représentent un volume supérieur à 75 000 m<sup>3</sup>, ils devront être autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2517 « Station de transit de produits minéraux solides ». Si leur volume est compris entre 15 000 m<sup>3</sup> et 75 000 m<sup>3</sup>, une déclaration en préfecture sera nécessaire

Il doit être rappelé que si :

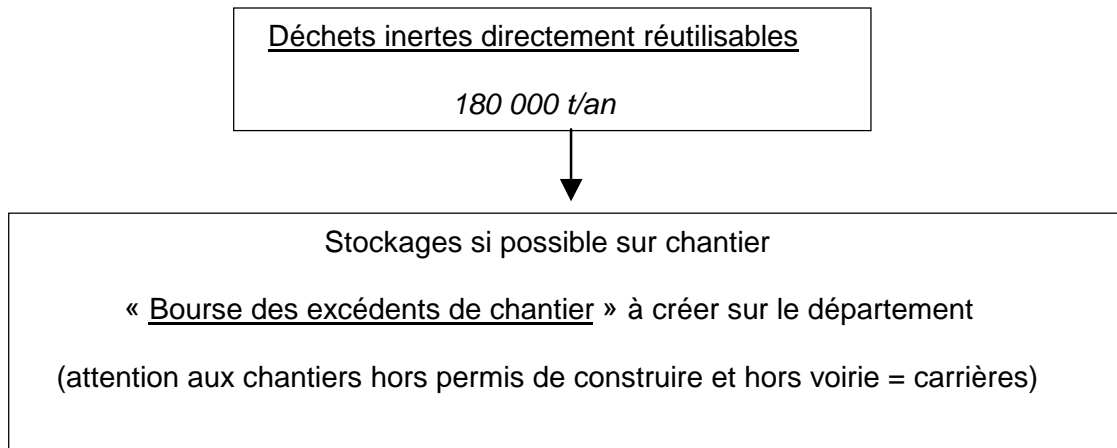
- ces chantiers concernent des affouillements autres que ceux rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et autres que ceux réalisés sur l'emprise des voies publiques,
- les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits (transfert entre deux chantiers)
- la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an

l'opération de transfert de ces excédents entre deux chantiers est considéré comme une activité de carrière (selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n°2510) et doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Cette situation ne devrait concerner que très peu de chantiers de TP.

De manière à optimiser la réutilisation des excédents de chantier, une « Bourse des excédents de chantier » pourrait être organisée sur le département de l'Ariège, dans le respect de la réglementation et dans les règles de la concurrence. Cette bourse pourra être mise en place par les professionnels du BTP eux-mêmes, et constituera une banque d'information à alimenter par les maîtres d'ouvrage, afin de saisir les opportunités procurées par des chantiers complémentaires et concomitants.

Le schéma suivant récapitule ces éléments :



### **c) Installations de recyclage des déchets inertes recyclables**

Le recyclage des déchets inertes, sera progressivement mis en place.

L'intervention d'installations mobiles est la solution la plus réaliste pour le département : elle offre l'avantage d'être moins coûteuse qu'une installation fixe et de pouvoir intervenir sur des stockages provisoires répartis sur le département.

Le recyclage par installation mobile se fera sur des stockages provisoires de matériaux à recycler.

Il est à signaler qu'il faudra bien sûr envisager l'intervention directe sur chantier d'un broyeur mobile quand cela est possible et intéressant pour le matériau recyclé.

Les zones de stockage provisoire de déchets inertes à recycler pourront être placées soit sur chantiers, soit près d'une « classe 3 », soit sur une carrière.

Il est en outre indispensable que des mesures incitatives à l'utilisation de matériaux recyclés (engagement des maîtres d'ouvrage publics à les utiliser par exemple) accompagnent l'activité de recyclage pour garantir les débouchés des matériaux en aval.

### **d) Sites de stockage des déchets inertes ultimes**

Le stockage définitif ne concerne que les déchets inertes ultimes (ne pouvant être ni réutilisés, ni recyclés)

Il doit être rappelé que ces installations de stockage d'inertes sont aujourd'hui sous autorité municipale dans l'attente de la parution des nouveaux textes réglementaires.

Il est probable que prochainement les installations « importantes » nécessitent une autorisation préfectorale à partir d'un seuil (on parle aujourd'hui de 75 000 m<sup>3</sup>). En dessous de ce seuil, elles seraient sous l'autorité municipale.

Le guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP, annexé à la circulaire ministérielle du 28 juin 2004, définit les conditions d'aménagement et



d'exploitation particulières des installations de stockage. Même s'il n'a, à ce jour, aucune portée réglementaire, il convient de s'en inspirer fortement.

Ces stockages définitifs peuvent être :

- les installations de stockage de déchets inertes pour les déchets inertes ultimes (ex « classe 3 »),
- les carrières autorisées à recevoir des matériaux inertes pour leur remblayage.

#### Concernant les installations de stockage de déchets inertes

Ces installations sont aujourd'hui sous autorité municipale.

Il est probable que prochainement les installations « importantes » nécessitent une autorisation préfectorale à partir d'un seuil. En dessous de ce seuil, elles seront sous l'autorité municipale.

La maîtrise d'ouvrage de ce type d'installations peut être publique (commune, regroupement de communes, ...) ou privée (professionnels des TP, carriers, professionnels du déchet, ...).

#### Concernant les carrières

Actuellement, sur le Département de l'Ariège, 3 carrières sont autorisées, par arrêté préfectoral, à utiliser des déchets inertes externes pour leur remblayage et réaménagement.

Le remblayage des carrières en activité représente une opportunité intéressante pour le stockage définitif de déchets inertes non réutilisables ou non recyclables.

D'autres carriers sont prêts à envisager cette possibilité.

Il doit être cependant souligné que, dans les cas où cette nouvelle activité est considérée comme notable, une nouvelle procédure « installation classée » peut être demandée par l'inspecteur des installations classées (DRIRE).

Remarque : lorsque la carrière a fini son activité, elle sort de la réglementation ICPE et peut rentrer sous la réglementation « classe 3 ».

#### Cohérence entre les stockages provisoires et les stockages définitifs

L'organisation à mettre en place devra :

- optimiser le transport des déchets inertes sur le département,
- « concentrer » l'activité autour des déchets inertes en des centres spécifiques.

Les centres de stockage pour inertes (dans un premier temps : 8 à 10 sites de stockage définitifs et 3 sites de stockage provisoire avant broyage, avec perspective de doublement à terme), seront composés de deux zones de stockage distinctes :

- une zone de stockage provisoire,
- une zone de stockage définitif.

La zone de stockage provisoire doit permettre de stocker les matériaux inertes ou en attente de « recyclage » (pré traitement par broyage, concassage) mais aussi les matériaux inertes directement réutilisables qui n'auront pas pu être stocké provisoirement sur les chantiers.

Il est à noter que du moment que le stockage provisoire fait l'objet d'un broyage de façon périodique par intervention d'une unité mobile, il doit être classé en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement en fonction de la capacité de broyage de l'unité mobile (Déclaration entre 40 et 200 kW, Autorisation au-delà de 200 kW).

En outre, le stockage temporaire des déchets inertes peut aussi être classé sous la rubrique « station de transit de produits minéraux » (déclaration entre 15 000 et 75 000 m<sup>3</sup>, autorisation au-delà de 75 000 m<sup>3</sup>)

Les déchets stockés provisoirement devront être classés par « type ». Les déchets inertes réutilisables seront accessibles par les futurs utilisateurs de ces matériaux.

Les déchets recyclables seront stockés de façon à permettre leur pré traitement par broyage / concassage via un équipement mobile.

**En synthèse pour organiser le recyclage et le stockage des déchets inertes :**

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Organiser des stockages provisoires sur chantiers, dans la mesure du possible, des excédents directement réutilisables</b>	<b>Les professionnels du BTP</b>
<b>Créer une « Bourse des excédents de chantiers »</b>	<b>FBTP, CCI, UNICEM, les professionnels du BTP</b>
<b>Afficher l'engagement à réutiliser des matériaux recyclés</b>	<b>Maîtres d'ouvrage (publics)</b>
<b>Créer des zones de stockage provisoire pour passage d'une unité mobile (près de classe 3, carrières, chantiers)</b>	- <b>Des professionnels du BTP, carriers</b> - <b>Mairie, préfecture pour autorisation *</b>
<b>Mettre en œuvre des unités de broyage mobile</b>	<b>Des professionnels du BTP, carriers</b>
<b>Ouvrir des centres de stockage définitifs pour déchets inertes non réutilisables et non recyclables (classe 3 ou carrières à remblayer)</b>	- <b>Des professionnels du BTP, carriers pour création des centres</b> - <b>Mairie, préfecture pour autorisation *</b> - <b>Professionnels du traitement des déchets</b>
<b>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</b>	<b>Les exploitants des centres de stockage (classe 3 ou carrières)</b>

\* : le présent plan doit être considéré comme un document de référence qui confirme officiellement la nécessité de ces installations.

### **3.7. Le traitement des déchets dangereux**

Actuellement, un transit partiel des déchets dangereux est assuré sur le département de l'Ariège par les sociétés Ariège-Déchets et LLAU ainsi que par la collecte des petites quantités en déchetteries.

Les filières de traitement de déchets dangereux (peintures, solvants, amiante libre, sols pollués, ...) se trouvent hors département, voire hors région Midi-Pyrénées.

Selon le schéma général pour l'organisation de la collecte et du traitement des déchets de BTP, les déchets dangereux seront collectés soit via les déchetteries pour les petites quantités (apport volontaire), soit via des transporteurs déclarés.

Il convient de s'interroger sur l'éventualité de la mise en place d'un centre de transit sur le département pour les déchets dangereux du BTP (mais aussi pour les déchets dangereux des autres secteurs commerciaux, artisanaux et industriels). Toutefois, compte tenu de l'impact économique d'un tel projet, il semble peu probable que sa réalisation soit rendue nécessaire et il conviendra de s'appuyer sur les filières citées précédemment, en les renforçant si nécessaire.

#### ***En synthèse pour organiser le traitement des déchets dangereux :***

<b><i>Préconisations</i></b>	<b><i>Implication des acteurs</i></b>
<b><i>Engager des actions de formation pour l'identification des déchets dangereux</i></b>	<b><i>FBTP, CAPEB, CCI, Chambre de Métiers</i></b>
<b><i>Renforcer l'acceptation des déchets dangereux en déchetteries des ménages (pour petits chantiers)</i></b>	<b><i>Gestionnaires des déchetteries, en concertation avec les artisans (CAPEB, FBTP09, Chambre de Métiers)</i></b>
<b><i>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</i></b>	<b><i>Professionnels des déchets Maîtres d'ouvrage</i></b>

### **CAS DE L'AMIANTE**

A ce jour, il n'existe aucun site de stockage d'amiante-ciment sur le département de l'Ariège. La Société Ariège Déchets possède une aire de stockage provisoire et de transit.

La création d'au moins un centre de stockage, en position centrale sur le Département, doit permettre le traitement de l'amiante à coût économiquement acceptable, tant au niveau transport qu'au niveau investissement.

Le guide de bonnes pratiques, annexé à la circulaire du 28 juin 2004, précise les conditions d'admission des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes dans les installations de stockage d'inertes. Toutefois, la réglementation européenne ayant été modifiée sur ce point, nous restons aujourd'hui dans l'attente de sa transcription en droit français.

### **3.8. Synthèse sur l'organisation de la gestion des déchets de BTP de l'Ariège**

- **Pour la collecte des déchets issus de « petits chantiers »**

L'apport volontaire en déchetteries (20 à 24 à terme) des déchets produits en petites quantités (« petits chantiers ») dans des conditions techniques et économiques maîtrisées permet de répondre au principe de proximité.

L'apport des déchets inertes en déchetteries proches d'une installation de stockage pourra être évité sans engendrer des transports supplémentaires importants.

La collecte de certains déchets dangereux produits par les artisans du BTP va être étudiée.

- **Pour la collecte des déchets issus de « gros chantiers »**

Ces déchets ne transiteront pas en déchetteries, ils seront amenés directement en centres de tri, de regroupement, de traitement, de stockage provisoire ou définitif :

- soit par l'entreprise elle-même,
- soit par des prestataires déchets

- **Pour le tri des déchets**

Le tri à la source, ou non mélange portera au moins sur 3 catégories de déchets : inertes, banals et dangereux. Les emballages pourront être aussi triés à part pour pouvoir répondre à l'exigence réglementaire de leur valorisation systématique obligatoire pour tous les matériaux d'emballages depuis septembre 1995.

Les autres catégories à trier sur chantier dépendront des filières qu'ils suivront.

- **Pour la valorisation, le traitement, le stockage des déchets banals**

- les déchets banals de BTP valorisables issus du tri rejoindront les filières de valorisation départementales, régionales voire nationales.
- en attendant la mise en œuvre éventuelle d'unités de valorisation, les déchets banals non recyclables seront considérés comme déchets ultimes et seront stockés dans le CSDU de Mantes.

- **Pour le stockage provisoire des déchets inertes directement réutilisables**

Le stockage provisoire sur chantiers sera privilégié.

Une « Bourse des excédents de chantier » pourra être organisé sur le département de l'Ariège, dans le respect de la réglementation et dans les règles de la concurrence.

- **Pour le recyclage des déchets inertes**

Des stockages provisoires devront être mis en place. Ils pourront être situés à proximité des stockages définitifs (« classes 3 » ou carrières à remblayer).

Il faudra cependant que les mesures incitatives à l'utilisation des matériaux recyclés accompagnent la mise en œuvre des installations de recyclage pour assurer un réel débouché aux matériaux fabriqués.

Du moment que ces installations ont une puissance installée comprise entre 40 kW et 200 kW, seule une déclaration en Préfecture des sites d'accueil de ces installations sera nécessaire.

- **Pour le stockage définitif des déchets inertes non réutilisables en l'état et non recyclables**

L'implantation d'un site de stockage définitif environ par canton, comme préconisé par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers, permettra de répondre au principe de proximité et de limiter la capacité totale de stockage de chaque site. Dans la mesure du possible, il conviendra de privilégier l'emplacement de ces sites à proximité des déchetteries.

Ces sites peuvent être des carrières à remblayer ou des installations de stockage de déchets inertes dites « classe 3 ». Ces dernières sont actuellement sous autorité municipale.

- **Pour le traitement des déchets dangereux**

Les centres de regroupement / transit de déchets dangereux existants, qui ne concernent pas seulement les déchets dangereux issus du BTP, doivent permettre d'optimiser le transport (et donc les coûts) vers les centres de traitement, situés hors département voire hors région.

- **Pour le traitement de l'amiante**

La création d'au moins un centre de stockage, en position centrale sur le Département, doit permettre le traitement de l'amiante à coût économiquement acceptable, tant au niveau transport qu'au niveau investissement.

### **3.9. Conditions de mise en œuvre des aménagements / créations des installations**

#### ***a) Organisations ou Installations de collecte / traitement à aménager / à créer***

Le tableau suivant récapitule les organisations ou installations (= outils) de collecte ou traitement à aménager ou à créer dans l'Ariège, et précise les maîtres d'ouvrage et exploitants envisageables.

<b>Outils de collecte et de traitement à aménager ou à créer</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	<b>Exploitation</b>
1. Déchetteries des ménages : développement de l'acceptation des déchets dangereux	Publique : Collectivités en charge de la collecte des déchets ménagers	Syndicats, Communautés de Communes
2. Centre(s) de tri DIB : adaptation des centres existants à la filière BTP	Professionnels du déchet	Professionnels du déchet
3. Bourse des excédents de chantier : mise en place	Groupement de professionnels de BTP, de carriers, ...	
4. Unités de stockage provisoire et de recyclage des inertes	Professionnels de BTP, carriers	
5. Centres de stockage de classe 3 : création	Privée (entreprises de BTP, carriers, professionnels du déchet...) ou publique (communes, EPCI)	Privée ou publique
6. Centre de stockage d'amiante : création	Privée (entreprises de BTP, professionnels du déchet...) ou publique (communes, EPCI)	Privée ou publique

#### ***b) Montage des opérations***

##### **1. Déchetteries des ménages.**

Les déchetteries des ménages sont sous maîtrise d'ouvrage publique.

Ces déchetteries resteront sous le régime de la Déclaration (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) du moment que :

- leur superficie ne dépasse pas 2500 m<sup>2</sup>,
- aucune des entreprises de BTP amenant ses déchets n'est une installation classée,
- le traitement des DMS-DTQD reste d'un tonnage limité.

L'acceptation des déchets dangereux issus des petits chantiers de BTP doit être initiée par les professionnels de BTP et négociée avec les gestionnaires pour étudier et fixer leurs conditions d'accès (déchets pouvant être acceptés, quantités, tarifs...).

Les aménagements des déchetteries des ménages relatifs à la gestion des déchets d'entreprises peuvent faire l'objet d'aides techniques et financières (Conseil Général, Conseil Régional, ADEME, Agence de l'Eau Adour Garonne). Pour les aides financières, il convient de se rapprocher de ces organismes pour en connaître les critères d'attribution.

Les conditions d'acceptation en déchetteries, sur les plans tarifaire, qualitatif et quantitatif, devront faire l'objet d'une homogénéisation au niveau départemental.

## 2. Centre(s) de tri DIB

Ces centres, qui ont pour vocation de collecter et trier, pour valorisation ou traitement, les déchets banals produits par les entreprises, sont sous maîtrise d'ouvrage privée. Ils sont en général exploités par des prestataires privés.

Ce sont systématiquement des installations classées qui nécessitent une autorisation préfectorale d'exploitation (délai administratif d'au minimum 10 mois).

L'adéquation entre les services de collecte et de tri proposés dans l'Ariège et la typologie des déchets banals produits par le BTP doit être confortée par les exploitants de ces centres et les professionnels de BTP.

Ces installations peuvent faire l'objet d'aides techniques et financières (Conseil Général, Conseil Régional, ADEME). Pour les aides financières, il convient de se rapprocher de ces organismes pour en connaître les critères d'attribution.

## 3. Bourse des excédents de chantier

Il ne s'agit pas d'une « infrastructure » à créer mais d'une organisation à mettre en place pour mieux organiser la réutilisation d'excédents de chantier sur d'autres chantiers.

Il est souhaitable que cette organisation soit initiée et suivie par les professionnels directement en relation avec ces matériaux, à savoir essentiellement les entreprises de TP et les carriers.

Les aspects « conformité réglementaire » et « absence de concurrence déloyale » devront faire l'objet d'une attention particulière, chantier par chantier.

## 4. Unités de stockage provisoire et de recyclage des inertes.

Cette activité ne pourra être effective que lorsque les stockages provisoires de déchets inertes à recycler par broyage, concassage, criblage, ... seront en place.

L'acquisition et la mise en œuvre des unités mobiles sont en général pris en charge par des entreprises mais cette activité peut aussi être gérée par des structures publiques ou mixtes.

Les sites sur lesquels ces unités mobiles interviennent régulièrement sont considérés comme des installations classées soumises à Déclaration si la puissance des équipements de l'unité mobile est comprise entre 40 et 200 kW, et à Autorisation si cette puissance dépasse 200 kW.

En d'autres termes, les sites de stockage provisoires de déchets inertes à recycler prévus dans ce Plan qui accueilleront l'unité mobile devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Préfecture.

La mise en œuvre de ces « outils » de recyclage des inertes devra se faire en cohérence départementale de manière à optimiser les déplacements qui représentent une partie importante des frais de fonctionnement : par exemple, l'unité ne se déplacera que lorsque un stock « important » de matériaux à recycler aura été constitué (5 000 T).

Ces installations peuvent faire l'objet d'aides techniques et financières (Conseil Général, Conseil Régional, ADEME). Pour les aides financières, il convient de se rapprocher de ces organismes pour en connaître les critères d'attribution. Des fonds européens (mesure 13.3 du DOCUP) peuvent également être mobilisés par les collectivités ou entreprises souhaitant mettre en œuvre des études ou installer des unités de tri ou de recyclage des déchets ; chaque projet devra alors faire l'objet d'un pré-examen en vue de déterminer son éligibilité.

### 5. Centres de stockage de classe 3.

Les centres de stockage de classe 3 (pour inertes non réutilisables et non recyclables) peuvent être sous maîtrise d'ouvrage publique (communes, EPCI), ou privée (entreprises de BTP, carriers, ...).

Ils sont aujourd'hui sous l'autorité des maires, mais il est très probable qu'à terme, une autorisation préfectorale soit nécessaire (probablement pour les sites les plus importants).

Il n'existe pas aujourd'hui de règle stricte d'aménagements de ces sites régis par le code de l'urbanisme.

Le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP, n'a pas de portée réglementaire mais peut servir de base pour les aménagements à prévoir et les modalités d'exploitation.

Le tarif de dépôt de déchets inertes en centres de stockage de classe 3 intégrera l'amortissement des aménagements (au minimum clôture, VRD, études de sols, couvertures finales des alvéoles, aménagements particuliers pour les déchets de plâtre...) et les frais de fonctionnement (gardiennage, contrôle, couverture des alvéoles, remise des « bordereaux de suivi », ...).

Des aides financières (notamment à l'investissement) pourraient être obtenues auprès d'organismes comme l'ADEME, le FEDER, le Conseil Régional, ... dont il convient de se rapprocher pour en connaître les modalités d'attribution.

L'ouverture et l'exploitation, activités du domaine privé, entrent dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si une carrière en exploitation souhaite faire du remblayage avec des déchets inertes, son arrêté d'autorisation d'exploitation doit le mentionner. Celui-ci précise les conditions techniques d'acceptation des déchets (et notamment les contrôles à mettre en place).

Rappelons ici qu'une carrière ayant terminé son exploitation sort de la réglementation des installations classées. Elle peut alors être utilisée en tant que centre de stockage de classe 3.

### 6. Centre de stockage d'amiante.

Les centres de stockage d'amiante peuvent être sous maîtrise d'ouvrage publique (communes, EPCI), ou privée (professionnels des déchets, entreprises de BTP, carriers, ...).

La création d'au moins un centre de stockage, en position centrale sur le Département, est indispensable et doit permettre le traitement de l'amiante à coût économiquement acceptable, tant au niveau transport qu'au niveau investissement. Toutefois, la réglementation européenne ayant été modifiée sur ce point, nous restons aujourd'hui dans l'attente de sa transcription en droit français.



## **4. Bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés**



## **4. Bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés**

Selon le projet de schéma départemental des carrières de l'Ariège :

### ***Production de granulats***

La production annuelle (1994) s'élève à 1,1 millions de tonnes de graves :  
77 % de matériaux alluvionnaires (850 000 t),  
23 % de roches calcaires (250 000 t).

Ramenées à l'habitant, on obtient 7,9 tonnes par an et par habitant.

### ***Répartition des types de carrières***

Matériaux alluvionnaires : 6 en vallée de l'Hers, 7 en basse vallée de l'Ariège et 1 en haute vallée de l'Ariège

Roches calcaires : 4 à Ussat, Bedeilhac, Bonrepaux et St Girons

Talc : 1 à Luzenac

Ardoises : 1 à St Lary

Gypse : 1 à Prat Bonrepaux

### ***Importations/exportations***

Les importations / exportations sont pratiquement à l'équilibre :

160 000 tonnes exportées (dont 95 % d'alluvionnaires) ;

150 000 tonnes importées (dont 67 % d'alluvionnaires, 27 % de calcaires et 6 % de roches éruptives).

### ***Consommation de granulats***

Hors travaux exceptionnels, la consommation de granulats du département de l'Ariège est estimée à 1,1 millions de tonnes par an, avec :

27 % de bétons hydrauliques,

12 % de produits hydrocarbonés,

61 % d'autres emplois.

Actuellement, très peu de déchets de chantier sont recyclés et les informations liées à leur recyclage ne sont pas identifiées.

En conséquence, le Comité de suivi mettra en place des moyens permettant de suivre et de développer le recyclage des inertes en envisageant notamment des objectifs chiffrés évolutifs dans le temps.



## **5. Mesures d'accompagnement**



## 5. Mesures d'accompagnement

L'organisation globale de la gestion des déchets de chantier telle que présentée précédemment ne pourra pas être mise en œuvre dans les meilleures conditions sans mesures d'accompagnement. Ces mesures doivent permettre notamment :

- la création d'un Comité de mise en œuvre et de suivi du Plan,
- l'intégration de la gestion des déchets dans les marchés,
- l'utilisation effective des matériaux recyclés issus des déchets de BTP,
- la sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des déchets de BTP,

de manière à s'assurer que les déchets de BTP « entrent bien » dans les installations de collecte et ou de traitement prévues au chapitre 3 du présent Plan.

L'élaboration d'un **guide** à l'attention de tous les intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise), dont une copie est placée en annexe 9, fait aussi partie des mesures d'accompagnement du Plan. Le respect du plan étant une obligation, ce guide constitue une aide mise à disposition des intervenants pour satisfaire cette exigence ; il n'a donc pas de valeur réglementaire et chaque intervenant doit adapter les dispositions qu'il contient en fonction du cas particulier de chaque opération.

## **5.1. Création d'un Comité de Suivi**

Un Comité de mise en œuvre et de suivi du Plan de gestion des déchets de chantier de BTP de l'Ariège est créé. Il a deux principaux objectifs :

- aider à la mise en œuvre du Plan
- assurer un suivi de cette mise en œuvre.

Ce Comité est composé au minimum des membres de la commission d'élaboration du plan, à savoir :

- l'ADEME,
- la CAPEB,
- la DDAF,
- la DDE,
- la DRIRE,
- la DDASS,
- la FBTP 09,
- l'Ordre des architectes,
- l'UNICEM,
- les Professionnels du traitement des déchets,
- les Associations de défense de l'environnement,
- les Elus.

Ce Comité :

- suivra l'implantation des installations de collecte et de traitement des déchets sur le département de l'Ariège et de leurs conditions d'acceptation,
- suivra les diagnostics déchets et la capitalisation des informations,
- diffusera les enseignements sur l'utilisation des produits recyclés,
- actualisera le plan et le guide pratique de la gestion et de la valorisation des déchets du BTP,
- lancera les actions de communication.

Le comité de suivi se réunira périodiquement, au moins une fois par an.

En outre, au cours de la mise en œuvre du Plan, il choisira des « indicateurs » qui lui permettront de suivre dans le temps cette mise en œuvre, d'en apprécier son efficacité, d'identifier les points à améliorer.

Par exemple, un premier bilan de la situation sera réalisé dans un délai de 1 an à partir de la signature par le préfet du présent Plan. Ce bilan portera notamment sur les quantités de déchets de BTP collectés sur l'année (à partir des « bordereaux de suivi des déchets de chantier »), et sur leurs différentes destinations (recyclage, valorisation, stockage, autres, ...).



## **5.2. Réduction des déchets à la source**

Une des actions essentielles à mener dans le cadre de la gestion optimisée des déchets de chantier porte sur la réduction des déchets à la source. Il s'agit d'ailleurs d'une priorité clairement affichée dans le contexte réglementaire national et européen.

Les actions de réduction à la source peuvent revêtir plusieurs formes :

- Choix de matériaux de construction fabriqués à partir de matières recyclées ;
- Choix de matériaux de construction, d'écoproduits ou de produits labellisés (NF Environnement, Ecolel, ...) moins nocifs pour l'environnement et la santé,;
- Négociation avec les fournisseurs de matériaux pour la reprise des emballages (palettes, bidons, cartons, ...), ou des chutes de fabrication (matériaux de construction non utilisés, ...)

Ces éléments devront être pris en compte au plus tôt dans les projets par les maîtres d'ouvrage, dans le cadre d'une démarche Haute Qualité Environnementale par exemple.

En outre, bien que les actions de :

- démolition sélective,
- tri sur chantier,

n'entraînent pas une réduction globale des quantités des déchets sur chantier, elles permettent de dissocier les déchets selon leur nature, et donc d'isoler les déchets à fort pouvoir polluant (déchets dangereux) de ceux qui ont un potentiel polluant moindre (déchets inertes). La réduction, au niveau des chantiers, de la nocivité des déchets peut ainsi être atteinte.

### **5.3. Intégration de la gestion des déchets dans les marchés**

Les maîtres d'ouvrage, qui se trouvent au début de la chaîne de l'acte de construire, doivent donner aux professionnels du BTP les moyens, notamment financiers mais aussi en terme d'organisation, de délai,... pour gérer les déchets de chantier dans le respect de la réglementation.

Ces moyens doivent être précisés :

- dans le cadre des responsabilités contractuelles pour les marchés privés,
- par la rédaction des pièces contractuelles des marchés publics.

Il conviendra de prendre en compte systématiquement les éléments suivants :

- Prise en compte, dès l'origine du coût de la gestion des déchets en introduisant une clause particulière relative à l'élimination des déchets de chantier ;
- Description précise des responsabilités de chacun (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et professionnels) en la matière et prévoir la charge financière de ces responsabilités ;
- Limitation du recours à des matériaux naturels non renouvelables pour des usages qui ne le justifient pas techniquement, surtout si les ressources locales de ces matériaux sont rares.

Bien que ce soit au maître d'ouvrage d'initier la prise en compte de la gestion des déchets dans les marchés, c'est au maître d'œuvre à la transcrire dans les cahiers des charges, puis de contrôler le respect de ces cahiers des charges.

#### **5.4. Mesures incitatives pour l'utilisation des matériaux recyclés**

Les filières de traitement préconisées dans le présent Plan sont, par ordre de priorité :

- 1) la réutilisation et le recyclage (valorisation matière), des traitements spécifiques (notamment pour certains déchets dangereux)
- 2) la valorisation,
- 3) le stockage pour les déchets ultimes.

Les filières de recyclage préconisées qui concernent les déchets banals (du type bois, cartons, métaux, plastiques,...) existent (au niveau du département, ou de la région ou au niveau national voire international). Le présent Plan surtout a pour objectif d'intensifier leur collecte et leur tri.

Par contre, le recyclage des déchets inertes du broyage / concassage / criblage n'est pas développé sur le département de l'Ariège.

Pourtant, de manière à répondre aux objectifs du Plan (qui s'inspirent d'objectifs nationaux et européens, à savoir : réduire le plus possible les déchets inertes à stocker définitivement), objectifs qui visent à maîtriser les consommations de ressources naturelles, il est nécessaire d'amorcer cette activité de recyclage des déchets inertes.

Les objectifs pris dans le présent Plan tiennent compte des spécificités de l'Ariège qui, contrairement à certains départements plus urbanisés, ne connaît pas de pénurie particulière en terme de matériaux de BTP.

Les déchets inertes recyclés doivent rencontrer un réel débouché : c'est cette garantie de débouché qui incitera les porteurs de projet à développer leur activité de recyclage de matériaux inertes.

Aussi, les maîtres d'ouvrage publics doivent s'engager à envisager le plus souvent possible, tout en veillant à ce que les surcoûts restent limités, l'utilisation de matériau recyclé dès que ces procédés sont conformes aux exigences technologiques, environnementales et de santé publique.

Des clauses « éco-variantes » et de variantes environnementales, par lesquelles des maîtres d'ouvrage pourraient favoriser une offre de l'entreprise utilisant des matériaux recyclés, devront être incluses dans les appels d'offres des marchés publics.

En outre, les mesures suivantes doivent être étudiées par les maîtres d'ouvrage publics :

- l'optimisation du point de vue environnemental, du choix des matériaux en fonction des usages envisagés ;
- la détermination de proportions minimales de recours à des matériaux recyclés dans les marchés de travaux publics.

L'exemple de ces maîtres d'ouvrage publics devrait avoir un effet d'entraînement sur les maîtres d'ouvrage privés.

## **5.5. Actions d'informations, de communication, de formation,**

La mise en œuvre du présent Plan doit être accompagnée d'actions de sensibilisation, d'information, de communication, voire de formation.

Différentes cibles sont à envisager :

- **Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des chantiers :**

Les nouvelles pratiques pour l'élaboration des marchés présentées dans ce plan concernent notamment les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre qui devront prendre en compte, dans l'élaboration des marchés, la gestion des déchets et les coûts afférents et envisager l'utilisation de matériaux recyclés.

Ces nouvelles pratiques devront être présentées auprès des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des chantiers et expliquées par des actions de formation spécifiques.

Les maîtres d'ouvrage publics s'efforceront de mettre en œuvre rapidement toutes les préconisations issues du présent plan à travers des opérations expérimentales qui feront l'objet d'une communication spécifique.

- **Les professionnels du BTP :**

Les nouvelles pratiques pour l'élaboration des marchés présentées dans ce plan concernent aussi les entreprises du BTP qui seront invitées à préciser dès leur candidature pour un marché leurs modes opératoires pour la gestion des déchets et les coûts afférents.

En outre, les équipements de collecte et de traitement des déchets de chantier devront être connus par ces entreprises.

Dans cet objectif, des formations spécifiques à ces points seraient nécessaires, et ce sur différents aspects : rédaction des marchés, gestion interne des déchets (démolition sélective, tri et « non mélange », stockage, ...), transport et gestion externe des déchets.

- **Les collectivités en charge des déchets ménagers et assimilés :**

Ces collectivités ont une compétence de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont concernées par les déchets du BTP à plusieurs titres.

Une information ciblée devra leur être dispensée notamment sur leurs droits, leurs devoirs et les outils à leur disposition quand elles prennent en charge la gestion de certains déchets du BTP :

- soit en les ramassant avec les déchets ménagers,
- soit en les accueillant dans leurs déchetteries,
- soit en tant que maître d'ouvrage ou exploitant des installations de tri ou de traitement (centre de tri mixte, unité de valorisation énergétique), de stockage (pour déchets banals ou déchets inertes), de recyclage, ...

Ce présent Plan apporte un premier niveau d'information qu'il sera nécessaire de développer par des actions de communication spécifiques.

En outre, ces collectivités seront des maîtres d'ouvrage publics de chantiers pour lesquels de nouvelles procédures pour l'élaboration du DCE seront mises en place.

- Le grand public :

Même si aujourd'hui la gestion des déchets de chantier de BTP semble concerner exclusivement les professionnels du BTP, les collectivités et les administrations, il est souhaitable que le grand public soit informé de la mise en œuvre du Plan et de ces conséquences.

En effet, même si les préconisations en terme de nouvelles pratiques pour les marchés concernent aujourd'hui essentiellement les marchés publics, les maîtres d'ouvrage privés seront incités à s'inscrire progressivement dans cette démarche, et par voie de conséquence le grand public en tant que maîtres d'ouvrage des petits marchés privés de travaux dans le bâtiment notamment.

